



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

ARRÊTÉ DU 10 JUIL. 2023
**PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SCEA du Moulin, « Chez Charles », 56220 Malansac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 12 août 1997 délivré à l'EARL Loiseau, pour l'exploitation au lieu-dit « Chez Charles » 56220 Malansac, d'un élevage de 278 reproducteurs, 1 590 porcs à l'engrais et 1 100 porcelets ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 septembre 2008 délivré à l'EARL Loiseau, pour l'exploitation au lieu-dit « Chez Charles » 56220 Malansac, d'un élevage de porcs comportant 420 reproducteurs, 30 cochettes, 1 121 porcs à l'engrais et 1 672 porcelets, soit 2 745 animaux équivalents ;

Vu la notification du 8 août 2013 à l'EARL LOISEAU concernant la construction d'une porcherie et la modification des effectifs pour l'élevage de porcs situé au lieu-dit « Chez Charles » 56220 Malansac, comportant 420 reproducteurs, 30 places de cochettes, 2 160 places de post-sevrage et 876 places d'engraissement, soit 2 598 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 15 juin 2022 délivré à la SCEA du Moulin, dont le siège social se situe au lieu-dit « Chez Charles » 56220 Malansac, pour la poursuite, à cette adresse, d'un élevage de porcs comprenant 420 reproducteurs, 30 cochettes, 876 porcs à l'engrais et 2 160 porcelets, soit 2 598 animaux équivalents ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 11 mai 2023, suite à un signalement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure avisés à la SCEA du Moulin le 5 juin 2023 par courrier recommandé avec accusé réception et non retirés ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission des courriers, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 11 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'écoulements d'effluents émanant des pré-fosses de stockage et du bâtiment d'élevage vers le milieu ainsi que la présence d'un amas de déchets divers aux abords de l'élevage ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA du Moulin de respecter les dispositions des articles 6, 10, 11 et 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SCEA du Moulin, dont le siège social se situe au lieu-dit « Chez Charles », 56220 Malansac, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

- Article 6 de l'arrêté ministériel modifié qui prévoit que l'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;

- Article 10 de l'arrêté ministériel modifié qui prévoit que les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ;

- Article 11 de l'arrêté ministériel modifié qui prévoit que les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité ;

- Article 23 de l'arrêté ministériel modifié qui prévoit que tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage ;

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA du Moulin, dont l'exploitation est située au lieu-dit « Chez Charles » 56220 Malansac.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **10 JUL. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Malansac
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- SCEA du Moulin, « Chez Charles », 56220 Malansac